



BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AVAL

REUNION DU 12 DECEMBRE 2017

LOUE

COMPTE-RENDU DE REUNION

– Convocation en date du 22 novembre 2017 adressée à chaque membre du bureau de la CLE –

Les diaporamas de séance et les notes sont disponibles sur le site internet de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe : www.bassin-sarthe.org (Les SAGE > sur la Sarthe Aval).

Liste de diffusion : les membres du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sarthe Aval.

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à neuf heures trente, le bureau la Commission locale de l'eau du bassin versant de la Sarthe Aval s'est réuni salle du conseil municipal à Loué sous la présidence de Madame Ghislaine Bodard-Soudée.

Ordre du jour

- 1- Adoption du compte-rendu du bureau de CLE du 5 septembre 2017 ;
- 2- Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe ;
- 3 - Élaboration du SAGE : rédaction – examen du projet de SAGE (bureaux d'études Idea et Artélia).

Etaient présents

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (5)

Mme Ghislaine BODARD-SOUDÉE, Conseillère déléguée de Sablé sur Sarthe ;
M. Jean-Paul BOISARD, Maire de Saint Jean du Bois ;
M. Dominique CROYEAU, Maire de Loué ;
M. Jean-Louis DEMOIS, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;
M. Christian LAVOUE, Maire de Bannes.

Collège représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (5)

M. Alain ANDRE, représentant l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de la Sarthe ;
M. Emmanuel FRAQUET, représentant la Chambre d'agriculture de la Sarthe ;
M. Alain FOUQUERAY, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Mayenne ;
M. Jean-Noël MOUTIER, représentant le Centre régional des propriétés forestières ;
M. Jean-Pierre POURCINES, représentant l'Association de défense des sinistrés et de protection des quartiers inondables (ADSPQI) du Mans.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5)

M. Morgan TROTTIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
M. Patrice HUMBERT, représentant le Directeur interrégional Bretagne, Pays-de-la-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA).
Mme Anne KIENTZLER, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne ;
M. Jean-Yves LARDEUX, représentant le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;
M. Guillaume MAILFERT, représentant la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Assistaient également à la réunion

Mmes Annick JANVIER, Chambre d'agriculture de la Sarthe ; Agathe RÉMOND, Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe ; MM. Michel DAUTON, Chambre d'agriculture de la Sarthe ; Jean ROUSSELOT, Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Équipe d'étude : Mmes Marie BERHA, bureau d'études IDEA Recherche, M. Jean-Michel MURTIN, bureau d'études Artélia.

Absents excusés

M. Antoine d'AMECOURT, Maire d'Avoise ;
Mme Anne BEAUCHEF, Conseillère régionale des Pays de la Loire ;
M. Pascal BONIOU, Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
M. Daniel CHEVALIER, Conseiller départemental de la Sarthe ;
M. Patrick COIFFE, Président de l'Association Moulins et Rivières de la Sarthe ;
M. Gérard DUFOUR, Maire de Cérans-Foulletourte ;
M. Gérard LAMBERT, Maire de Téléché ;
M. Alain PANNEAU, Conseiller municipal de Cheffes

En préambule, Mme Bodard-Soudée détaille l'ordre du jour, précise les personnes excusées et propose un tour de table. Elle remercie également M. Croyeau pour la mise à disposition de la salle.

Mme Bodard-Soudée souligne que les enjeux environnementaux et économiques sont importants. Il est essentiel d'y travailler en apportant un maximum d'informations et en les retranscrivant le mieux possible dans le SAGE. Le travail doit se faire dans le respect de chacun, pour l'intérêt général et non pour défendre des intérêts privés.

Ordre du jour n°1 : Adoption du compte-rendu du bureau de CLE du 5 septembre 2017

Mme Bodard-Soudée demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu du bureau de CLE du 5 septembre dernier.

<p><i>Aucune correction n'est demandée, le compte-rendu du bureau de CLE du 9 mai 2017 est adopté par le bureau.</i></p>
--

Ordre du jour n°2 : Point sur la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en Syndicat du Bassin de la Sarthe

→ cf diaporama

L'arrêté de transformation a été pris le 27 novembre dernier. Il acte la transformation effective de l'IIBS pour le 1er janvier 2018.

Le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les trois items suivants.

Ses compétences sont les suivantes :

1. Études et appuis des CLE dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE
2. Autres compétences de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
3. Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

Les membres:

- Du 1er janvier au 30 juin 2018 : les 3 départements membres initiaux (Sarthe, Orne et Eure-et-Loir) 72, 61, 28) ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP volontaires) → syndicat mixte ouvert
- À partir du 1er juillet 2018 : les départements quitteront le syndicat, il ne restera que les EPCI-FP → syndicat mixte fermé

A ce jour, 17 EPCI-FP sont favorables à l'adhésion au syndicat : le comité syndical sera composé de 47 délégués titulaires.

M. Demois indique que l'agglomération d'Angers souhaite une approche globale de l'eau sur le territoire, en prenant en compte la Maine, la Sarthe, le Loir et la Mayenne. C'est pourquoi Angers Loire Métropole n'a pas souhaité adhérer au syndicat mixte du bassin de la Sarthe mais souhaite travailler avec le syndicat afin de construire ensemble.

La question des conséquences d'une couverture non complète du territoire est posée.

Ordre du jour n°3- Élaboration du SAGE : rédaction – examen du projet de SAGE (bureaux d'études Idea et Artélia)

3-1- Présentation (bureaux d'étude Idea et Artelia)

→ cf diaporama

Les objectifs et le calendrier, ainsi que la composition du comité de rédaction sont rappelés.

Les modifications depuis la dernière réunion du bureau sont présentées, ainsi que les principaux points de débat de la réunion de l'inter-commission du 14 novembre.

3-2- Echanges

Retours sur l'intercommission

La DREAL regrette que soit indiqué dans la présentation que « la sur-évaporation liée aux plans d'eau est largement surestimée », puisqu'il s'agit d'une opinion. Elle précise que concernant le calcul de la sur-évaporation des plans d'eau, ce point a été déjà débattu longuement pendant les groupes de travail de l'étude sur les volumes prélevables et en bureau. L'étude a, de plus, été validée en CLE. Les résultats correspondent en outre aux données régionales existantes.

La chambre d'agriculture de la Sarthe s'étonne de l'importance de la fourchette des volumes sur-évaporés : entre 3 et 8 millions de m³, ce qui dénote d'incertitudes sur les résultats. Il lui semble nécessaire d'éviter de prendre des mesures trop catégoriques, et d'être prudent avec les résultats.

La DREAL préconise la prudence avec les résultats mais surtout avec les milieux naturels. Sur le bassin versant, il est nécessaire de comparer l'impact du plan d'eau sur les milieux et le volume stocké. Ainsi, certains plans d'eau génèrent beaucoup d'impacts, notamment en période d'étiage quand les conditions sont critiques, d'autres moins.

Mme Bodard-Soudée indique que la sur-évaporation des plans d'eau dépend des conditions climatiques et est donc variable selon les années.

Mme Rémond rappelle que le groupe de travail sur l'étude volumes s'est réuni cinq fois tout au long de l'étude, ainsi que quatre bureaux, deux séances plénières de CLE et une réunion d'échanges avec les techniciens de rivières. Le groupe de travail était composé de techniciens experts, des services de l'Etat, et notamment des techniciens des trois chambres d'agriculture et de la FDSEA.

Les demandes de modification des documents du SAGE sont analysées.

- **Disposition 5 : Compléter l'inventaire cours d'eau**

L'inventaire des cours d'eau réalisé par les services de l'Etat n'est pas forcément exhaustif. Lorsque de nouveaux inventaires seront réalisés, ils permettront de compléter les cartes actuelles. Cette disposition concerne essentiellement le département de la Sarthe, la cartographie des cours d'eau réalisée par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe étant progressive, contrairement à la Mayenne et au Maine-et-Loire.

- **Article 3 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage**

Cet article favorise le remplissage hivernal des plans d'eau, afin qu'en période d'étiage, les cours d'eau soient alimentés en priorité par rapport aux plans d'eau. Cette règle va amener une baisse des niveaux des plans d'eau et pourra avoir des conséquences sur les poissons.

Sur certaines rivières, dont l'Erve, des mares artificielles font fonction de retenue pour l'irrigation et sont alimentées par des prises d'eau en rivière. L'objectif de l'article n'est pas d'interdire ces prélèvements.

La chambre d'agriculture de la Sarthe précise que les prélèvements sur l'Erve sont assimilés à des prélèvements directs. Cela implique qu'en cas de restriction liée aux arrêtés cadre sécheresse, ces prélèvements au cours d'eau sont interdits.

La question de la définition d'un plan d'eau en dérivation est posée.

Les plans d'eau utilisés pour les réserves de défense contre les incendies et par des pisciculteurs professionnels ne seront pas concernés : ces deux exceptions vont être ajoutées.

Une réserve pour l'irrigation ne sera pas ajoutée, l'article n'aurait plus d'utilité si c'était le cas.

- **Article 4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau**

L'objectif de l'article est de viser les plans d'eau de loisirs, qui est une notion très large, c'est pourquoi il a été rédigé ainsi.

L'exception de la pisciculture professionnelle sera ajoutée.

- **Article 1 : Obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau en liste 2**

Lors du prochain bureau, une présentation de la gestion coordonnée actuellement mise en place serait intéressante.

L'application de cet article nécessite une liste des ouvrages concernés. Un inventaire précis a été réalisé par les services de l'Etat sur les cours d'eau classés en liste 2 (article L214-17 du code de l'environnement). L'inventaire est moins précis sur les cours d'eau classés en liste 1. Des chartes seront donc élaborées en fonction l'exhaustivité de l'inventaire.

La période d'ouverture doit être adaptée aux débits des rivières. Il est nécessaire de prendre en compte le débit et une période d'ouverture minimale. L'information aux propriétaires pourrait se faire par le biais des syndicats de rivières.

Les fédérations de pêche ne souhaitent pas que les ouvrages soient ouverts après le 1^{er} février, afin de favoriser la reproduction du brochet.

Certains ouvrages sont uniquement faits de clapet, et ne possèdent pas de vanne. De plus, il est nécessaire de préciser dans l'article que « cette liste ne correspond pas à une reconnaissance légale des ouvrages ».

La mention de la contravention doit être précisée pour tous les articles concernés ou en chapeau ou dans l'introduction.

- **Article 2 : Interdire la destruction de zones humides**

La chambre d'agriculture est réticente aux interdictions brutales, même s'il lui semble nécessaire de corriger 50 ans de fort développement. D'autant plus que l'approche est différente suivant l'importance du porteur de projets (exemple de la Ligne à grande vitesse). Compte-tenu des enjeux quantitatifs à l'étiage, il est nécessaire de créer du stockage pour pallier au manque d'eau et donc de laisser une ouverture pour les retenues de substitution qui sont souvent dans les zones humides. De plus, les règles des plans locaux d'urbanisme sont déjà très strictes pour les zones humides.

L'interdiction de destruction des zones humides s'appliquerait sur l'ensemble du territoire. Il est nécessaire de le justifier par une carte qui montre que la règle est proportionnée aux enjeux et qu'on a besoin d'aller plus loin que le SDAGE.

Cet article vise le développement urbain, une exception à ce sujet n'est pas envisageable, car elle dénaturerait complètement l'article.

→ Le bureau ne tranche pas la question du maintien ou de la modification de cet article. Le débat aura lieu en CLE.

- **Disposition 19 : Limiter le volume annuel maximum prélevable par secteur**

La chambre d'agriculture regrette le manque de visibilité sur les volumes existants et ceux prélevables.

La DREAL explique que, suite aux conclusions de l'étude sur les volumes prélevables, la CLE part du principe que des assecs sont très fréquents et dégradent les cours d'eau. Il faut donc travailler sur les prélèvements. Les volumes prélevables permettent d'identifier jusqu'où on peut prélever pour ne pas trop perturber les milieux.

Actuellement les autorisations de prélèvement sont données en débit et non en volume. À terme, elles devront être converties en volume, ce qui va représenter une grosse charge de travail pour les services de l'Etat. Il est toutefois possible de prioriser ce travail sur les secteurs les plus problématiques.

La mise en place d'une gestion collective est indispensable. Un volume préalable est donné à un organisme qui le répartit ensuite entre les différents préleveurs. Cela crée une solidarité entre préleveurs. Cependant, la responsabilité de la répartition des volumes est déplacée des services de l'Etat vers l'organisme de gestion collective.

Une gestion collective est actuellement mise en place sur la Vègre, sans organisme unique, via des autorisations de prélèvement individuelles.

Les volumes prélevables en gestion collective sont supérieurs à ceux disponibles en gestion individuelle. En effet, un organisme de gestion collective permet de distribuer les volumes disponibles dans le temps aux différents préleveurs, qui sans gestion collective risqueraient de prélever tout le volume disponible très rapidement entraînant des conséquences négatives sur les cours d'eau.

→ Les services de l'Etat vont proposer une date.

- **Action 36 : Harmoniser les seuils et les mesures de gestion des arrêtés cadre sur les 3 départements du territoire du SAGE**

Différencier la gestion des eaux superficielles et souterraines est réalisée en Maine-et-Loire. Cela permet une approche pragmatique pour avoir une gestion adaptée à la ressource considérée.

En Sarthe et en Mayenne, les seuils des arrêtés cadre sécheresse sont liés aux débits des eaux superficielles, les eaux souterraines ne sont pas prises en compte. Lorsque les seuils sont atteints, les mesures s'appliquent sur tous les prélèvements qu'ils soient en eau superficielle ou souterraine, afin que l'arrêté soit simple et compréhensible par tous les usagers.

La mise en place d'une gestion différenciée nécessite des piézomètres d'objectif.

→ Ce qui est essentiel dans l'harmonisation des arrêtés, c'est la modification des bassins hydrographiques.

- **Action 37 : Développer la gestion collective de la ressource en eau pour l'irrigation**

La DREAL souhaite qu'il ne soit pas fait mention d'une charte car elle repose uniquement sur du volontariat.

La chambre d'agriculture ne souhaite pas qu'il y ait d'obligation.

Un organisme de gestion unique n'est possible qu'en zone de répartition des eaux (chapitre 7 du SDAGE), ce qui n'est pas le cas de la Sarthe Aval.

→ La FDSEA fera une proposition.

- **Action 39 : Etudier la faisabilité technico-économique et environnementale de créer des retenues de substitution**

Il est question dans cette action uniquement des réserves de substitution, car la question de la création de retenues pour le développement du stockage de l'eau est un outil de développement économique, or le SAGE est un outil de gestion de l'eau.

La question des maîtres d'ouvrage est posée. Il pourrait s'agir des porteurs de futurs contrats de gestion quantitative.

- **Action 41 : Inciter à la lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation des captages sensibles**

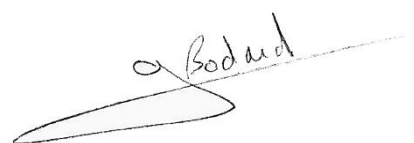
Quels sont les captages sensibles ?

Les aires d'alimentation de captages sont définies pour la Sarthe. Une animatrice captage Grenelle arrive en poste au premier janvier 2018.

Il est également possible, si des captages sensibles ne sont pas définis, de se concentrer sur les captages prioritaires et de faire un suivi sur les autres captages : collecte de l'information sur les évolutions des captages, avec une vision d'ensemble à l'échelle du SAGE.

→ Vérifier dans le SDAGE les captages sensibles.

Aucune autre question n'est soulevée. M. Bodard-Soudée remercie les membres du bureau de la Commission locale de l'eau et lève la réunion à 12h30.



Ghislaine BODARD-SOUDEE,
Présidente de la Commission Locale de l'Eau